



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 3706

Texte de la question

M. Louis Guédon désire attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA aux crématoriums. L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, en autorisant les communes à déléguer la gestion des crématoriums à des entreprises privées, a eu pour effet de créer une distorsion dans les conditions de concurrence. Les crématoriums exploités en régie municipale ne sont pas assujettis à la TVA à 19,6 %, conformément aux dispositions de l'article 256 B du code général des impôts ; les entreprises délégataires sont, elles, par contre, soumises au régime commun de la TVA. Cette situation entraîne un surcoût financier important que les familles ne peuvent que subir, entraînant ainsi une rupture d'égalité devant le service public. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'harmoniser ces taux et faire cesser cette distorsion de concurrence, conformément aux dispositions de l'article 256 B du code général des impôts.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Le régime de TVA applicable aux activités des personnes morales de droit public doit donc être apprécié au cas par cas compte tenu de la possibilité pour le secteur privé de satisfaire ou non les besoins concernés. Ainsi, les régies municipales de pompes funèbres sont, depuis le 10 janvier 1998, soumises de plein droit à la TVA pour leurs opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Les règles applicables aux crématoriums exploités en régie par les communes ou leurs groupements, qui ne relèvent pas du service extérieur des pompes funèbres, nécessitent également d'examiner l'existence ou non de distorsions de concurrence vis-à-vis des entreprises privées puisque celles-ci lorsqu'elles exploitent un crématorium sont soumises de plein droit à la TVA au taux normal dans les conditions de droit commun. Une étude est actuellement en cours afin d'harmoniser les règles de TVA applicables à ce secteur d'activité, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3706

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3308

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3495